

## FICHE PRATIQUE

### PROCÉDURE DE COLLECTE DES DÉCL. DE TVA (en mode EFI)

(concerne les entreprises appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires »)

Nous vous rappelons que les textes légaux prévoient que les Centres de Gestion Agréés (CGA) doivent être rendus destinataires, chaque année, d'une copie des déclarations de TVA (CA3, CA12), afin que la mission légale de prévention fiscale puisse être entièrement réalisée. **Cette obligation de transmission au CGA Alsace des déclarations de TVA ne concerne que les membres appartenant à la catégorie « Adhérents Bénéficiaires ».**

**En l'absence des déclarations de TVA, les CGA ont, dorénavant, l'obligation légale d'établir un Compte-Rendu de Mission (CRM) "négatif", qui pourrait attirer l'attention de l'administration fiscale.**

### DÉCLARATIONS DE TVA EN EFI : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE

(par [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr))

Réception par le CGA Alsace de la  
déclaration de résultats de l'entreprise adhérente

**Si déclaration(s) de TVA  
non reçue(s) sous 8 jours**

**1)** Demande, via CAWEB, de la(des) déclaration(s) de TVA manquante(s) au cabinet d'expertise comptable de l'adhérent

**Si pas de réponse  
dans les 15 jours**

**2)** Demande à l'adhérent de la(des) déclaration(s) de TVA manquante(s), via CAWEB, ou par voie postale, si pas connaissance d'une adresse mail, et copie au cabinet d'expertise comptable via CAWEB

**Si pas de réponse  
dans les 15 jours**

**3)** Rappel adressé à l'adhérent, par voie postale, et copie adressée au cabinet d'expertise comptable via CAWEB, indiquant la suspension du traitement du dossier de l'adhérent, en raison de l'impossibilité matérielle de réaliser l'intégralité de l'ECCV et, par conséquent, l'obligation pour le CGA Alsace d'établir un CRM "négatif"

**La conséquence indirecte est le risque plus important qu'un contrôle fiscal soit déclenché par l'administration fiscale, du fait de la connaissance d'un CRM "négatif".**

**A la lumière de ces précisions, il apparaît donc primordial que le CGA Alsace soit rendu destinataire, au plus vite, de toutes les déclarations de TVA des adhérents. Rappelons que le délai légal pour l'établissement du CRM est de 11 mois à compter de la réception par le Centre de la déclaration professionnelle de résultats.**